



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°31/2011 du 10 octobre 2011

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 31/2011 du 10 octobre 2011

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°31 du 10 octobre 2011

---ooOoo---

SOMMAIRE

N°d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEEP/2011/0027	07/10/2011	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de l'eau dans le département de l'Yonne	3
DDT/SEEP/2011/0028	07/10/2011	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise renforcée entraînant la limitation provisoire de l'eau dans le département de l'Yonne	9

ARRETE n° DDT/SEEP/2011/0027
Constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de
certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne

ARRETE :

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEEP/2011/0026 du 9 septembre 2011 est abrogé.
 Le seuil de crise défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
Lunain à Episy	Orvanne-Lunain- Betz-Clairis- Oreuse-Mauvotte- Gaillarde
Tholon à Champvallou	Tholon-Vrin- Ravillon
Vanne à Pont sur Vanne	Vanne
Armançon à Aisy	Armançon amont

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités. Les dispositions relatives aux autres bassins versants qui ne sont pas visés dans le présent article sont définies par l'arrêté préfectoral n°2011/0006 du 19 avril 2011 relatif à la zone d'alerte.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (alerte, crise, crise renforcée), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en

permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdictions d'usage à certaines heures de la journée

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, l'usage de l'eau pour :

- Le lavage des voitures en dehors des centres professionnels de lavage haute-pression, ou recyclant l'eau ;
- Le nettoyage des toitures et façades, par les particuliers ;
- Le remplissage des piscines privées à usage familial, quel que soit leur type, exceptées les piscines enterrées construites « in situ » après le 1^{er} mars de l'année en cours

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 8 h et 19 heures l'usage de l'eau pour :

- l'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des potagers, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des terrains de sport situés dans des propriétés privées, des établissements privés ou des collectivités.

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 10 h et 18 heures l'usage de l'eau pour :

- l'irrigation des cultures à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ d'oignons, de cornichons et de pommes de terre.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires, et réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie : voir article 7). Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau reste interdit.

Article 5 : Vidange des plans d'eau

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, les vidanges de plan d'eau sont soumises à accord préalable écrit du service de police de l'eau de la DDT de l'Yonne. Sauf accord écrit, le remplissage de ces plans d'eau après

vidange est interdit, et reporté à une période pendant laquelle les dispositions relatives à la situation de sécheresse ne sont plus en application.

Article 6 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies et réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau reste interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000^e précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 8 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2011.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 9: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes citées à l'annexe 1.

Fait à Auxerre le 07 OCT. 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Patrick BOUCHARDON

Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2011/0027

Zone d'alerte PETITS COURS D'EAU NORD YONNE		
Brannay	La Belliole	Saint-Sérotin
Champigny	La Chapelle-sur-Oreuse	Saint-Valérien
Chaumont	La Postolle	Saligny
Chéroy	Les Clérimois	Savigny-sur-Clairis
Courtoin	Lixy	Sens
Cuy	Michery	Soucy
Dollot	Montacher-Villegardin	Thorigny-sur-Oreuse
Domats	Piffonds	Vallery
Egriselles-le-Bocage	Pont-sur-Yonne	Vernoy
Evry	Saint-Clément	Villebougis
Fontaine-la-Gaillarde	Saint-Denis	Villeneuve-la-Dondagre
Fouchères	Saint-Loup-d'Ordon	Villethierry
Gisy-les-Nobles	Saint-Martin-d'Ordon	Villiers-Louis
Jouy	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Voisines

Zone de crise THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES		
Aillant-sur-Tholon	Fleury-la-Vallée	Saint-Aubin-Château-Neuf
Beauvoir	Guerchy	Saint-Julien-du-Sault
Béon	Joigny	Saint-Loup-d'Ordon
Branches	La Celle-Saint-Cyr	Saint-Martin-d'Ordon
Bussy-le-Repos	La Ferté-Loupière	Saint-Martin-sur-Ocre
Cézy	Laduz	Saint-Maurice-le-Vieil
Champlay	Les Ormes	Saint-Maurice-Thizouaille
Champvallon	Lindry	Saint-Romain-le-Preux
Chamvres	Merry-la-Vallée	Senan
Charbuy	Neuilly	Sépeaux
Charmoy	Parly	Sommecaise
Chassy	Paroy-sur-Tholon	Verlin
Chichery	Poilly-sur-Tholon	Villemer
Cudot	Pourrain	Villiers-Saint-Benoît
Egleny	Précy-sur-Vrin	Villiers-sur-Tholon
Epineau-les-Voves		Volgré

Zone de crise ARMANCON AMONT		
Aisy-sur-Armançon	Etivey	Sennevoy-le-Bas
Ancy-le-Franc	Fulvy	Sennevoy-le-Haut
Ancy-le-Libre	Gigny	Serrigny
Argentenay	Gland	Stigny
Argenteuil-sur-Armançon	Jully	Tanlay
Arthonnay	Junay	Thorey
Baon	Lézennes	Tissey
Bernouil	Mélisey	Tonnerre
Bierry-les-Belles-Fontaines	Molosmes	Trichey
Chassignelles	Nuits	Tronchoy
Châtel-Gérard	Pacy-sur-Armançon	Vassy
Cheney	Perrigny-sur-Armançon	Vézannes
Collan	Pimelles	Vézennes
Cruzy-le-Châtel	Ravières	Villiers-les-Hauts
Cry	Roffey	Villon
Dannemoine	Rugny	Vireaux
Dyé	Saint-Martin-sur-Armançon	Viviers
Epineuil	Sambourg	Yrouerre
	Sarry	

Zone de crise VANNE		
Arces-Dilo	Foissy-sur-Vanne	Sens
Bagneaux	Fournaudin	Sormery
Bellechaume	Lailly	Theil-sur-Vanne
Boeurs-en-Othe	Les Bordes	Turny
Bussy-en-Othe	Les Clérimois	Vareilles
Cérilly	Les Sièges	Vaudeurs
Cerisiers	Maillot	Vaumort
Chailley	Malay-le-Grand	Venizy
Chigy	Malay-le-Petit	Véron
Coulours	Molinons	Villechétive
Courgenay	Noé	Villeneuve-l'Archevêque
Dixmont	Passy	Villeneuve-sur-Yonne
Flacy	Pont-sur-Vanne	Villiers-Louis

ARRETE n° DDT/SEEP/2011/0028
Constatant le franchissement de seuils de crise renforcée entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne

ARRETE :

Article 1er : **Objet**

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEEP/2011/0026 du 9 septembre 2011 est abrogé.
Le seuil de crise défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
Ouagne à Charny	Ouagne-Loing Vrille, Nohain, Cheuille

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités. Les dispositions relatives aux autres bassins versants qui ne sont pas visés dans le présent article sont définies par l'arrêté préfectoral n°2011/0006 du 19 avril 2011 relatif à la zone d'alerte.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (alerte, crise, crise renforcée), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Article 2 : **Respect du débit réservé**

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

Article 3 : **Manœuvre des vannes**

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdictions d'usage à certaines heures de la journée

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, l'usage de l'eau pour :

- Le lavage des voitures en dehors des centres professionnels de lavage haute-pression, ou recyclant l'eau ;
- Le nettoyage des toitures et façades, par les particuliers ;
 - Le remplissage des piscines privées à usage familial, quel que soit leur type, exceptées les piscines enterrées construites « in situ » après le 1^{er} mars de l'année en cours
- l'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des potagers, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des terrains de sport situés dans des propriétés privées, des établissements privés ou des collectivités.

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 10 h et 18 heures l'usage de l'eau pour :

- l'irrigation des cultures à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ d'oignons, de cornichons et de pommes de terre.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires, et réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie : voir article 7). Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau reste interdit.

Article 5 : Vidange des plans d'eau

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, les vidanges de plan d'eau sont soumises à accord préalable écrit du service de police de l'eau de la DDT de l'Yonne. Sauf accord écrit, le remplissage de ces plans d'eau après vidange est interdit, et reporté à une période pendant laquelle les dispositions relatives à la situation de sécheresse ne sont plus en application..

Article 6 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies et réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau reste interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 8 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2011.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 9: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

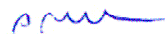
Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes citées à l'annexe 1.

Fait à Auxerre le 07 OCT. 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Patrick BOUCHARDON

Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2011/0028

Zone de crise renforcée OUANNE-LOING-VRILLE-NOHAIN-CHEUILLE		
Bléneau	Lalande	Saint-Fargeau
Chambeugle	Leugny	Saint-Martin-des-Champs
Champcevrains	Levis	Saint-Martin-sur-Ouanne
Champignelles	Malicorne	Saint-Privé
Charny	Marchais-Beton	Saints
Chêne-Arnoult	Merry-la-Vallée	Saint-Sauveur-en-Puisaye
Chevillon	Mézilles	Sementron
Cudot	Molesmes	Sépeaux
Dicy	Moulins-sur-Ouanne	Sommecaise
Diges	Moutiers-en-Puisaye	Taingy
Dracy	Ouanne	Saintpuits
Etais-la-Sauvin	Parly	Tannerre-en-Puisaye
Fontaines	Perreux	Thury
Fontenouilles	Prunoy	Toucy
Fontenoy	Rogny-les-Sept-Ecluses	Treigny
Grandchamp	Ronchères	Villefranche
Lain	Saint-Denis-sur-Ouanne	Villeneuve-les-Genêts
Lainsecq	Sainte-Colombe-sur-Loing	Villiers-Saint-Benoît
Lavau		